Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73 000 Chambéry

Chambéry, le 28/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ANETT NBD

Parc d'activités Alpespace 306 voie Magellan 73800 STE HELENE DU LAC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement ANETT NBD implanté Parc d'activités Alpespace 306 voie Magellan 73800 STE HELENE DU LAC. L'inspection a été annoncée le 09/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2022 sur la thématique des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

ANETT NBD

- Parc d'activités Alpespace 306 voie Magellan 73800 STE HELENE DU LAC
- Code AIOT dans GUN : 0006104460
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société ANETT exploite une installation de blanchisserie sur le territoire de la commune de Sainte Hélène du Lac dans la zone d'activité Alpespace depuis 1997. Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral du 13/08/1997. Elle traite environ 90 tonnes de linge par semaine. Elle emploie 71 salariés et fonctionne 5 jours/7. La clientèle est essentiellement le secteur de l'hôtelerie, de la santé, les industries agrochimique et pharmaceutique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Autre information
Conditions de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 13/08/1997, article 4.1.2 et Arrêté Préfectoral du 02/06/2022	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Autre information
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'arrêté sécheresse du 02/06/2022, l'exploitant doit déterminer des mesures de restriction graduées et temporaires à prendre selon le niveau de gravité de sécheresse sur la zone (vigilance3, alerte, alerte renforcée et crise).

Concernant l'autosurveillance, les opérations de prélèvement et d'échantillonnage étant faites en interne, les justificatifs de conformité aux normes en vigueur sont à produire.

Des actions doivent être mises en oeuvre afin de remédier aux non-conformités fréquentes sur le respect des VLE de PH et de température.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conditions de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/1997, article 4.1.2 et Arrêté Préfectoral du 02/06/2022
Thème(s) : Prélèvement d'eau, sécheresse
Prescription contrôlée : L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif agréé de mesure totalisateur ; le relevé sera fait hebdomadairement (si ce débit est inférieur à 100 m3/j sinon quotidiennement). Ces résultats sont portés sur un registre. Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau. L'arrêté préfectoral n°2022-0456 fixe pour le département de la Savoie le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes d'eau souterraines. Un document, tenu à la disposition de l'inspection, doit préciser les consommations spécifiques cibles, et les actions mises en oeuvre conformément à l'annexe 3 de l'arrêté prefectoral.

Constats : Le débit prélevé est mesuré et relevé quotidiennement, il est inscrit dans un tableur excel. Le débit maximum journalier autorisé (600 m3/j) n'est jamais dépassé au vu des transmissions des résultats de l'autosurveillance.

Le relevé des compteurs d'eau est fait chaque matin à 6h.
Nous avons constaté des écarts importants sur la consommation spécifique du tunnel de lavage Milnor. La valeur se situe en général autour de 6 l/kg, mais les 2 derniers jours de mai elle est de 20l/kg et 16 l/kg, et les 2 valeurs suivantes indiquées sont de 19 l/kg les 7 et 8 juin 2022. L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer ces écarts, aucun constat et remontée journalière des anomalies ne sont faits. Au regard de l'enjeu de préservation de la ressource en eau de plus en plus prégnant, ces anomalies ne peuvent être acceptées sans justification.

L'inspection a porté à la connaissance de l'exploitant le nouvel arrêté prefectoral cadre sécheresse pour la Savoie.
L'exploitant indique que la consommation spécifique de l'installation est d'environ 8,8 l/kg.
Il met déjà en oeuvre des mesures d'économie d'eau : eau de rinçage réutilisée pour le lavage, plan de communication pour sensibiliser les salariés aux règles de bon usage et d'économie d'eau...
L'exploitant prévoit également à court terme (décembre 2022) d'utiliser des lessives liquides à la place des poudres, ce qui devrait engendrer une économie d'eau d'environ 20 %.
Par ailleurs, le site pilote d'ANETT dans les Ardennes teste actuellement différents procédés permettant des économies d'eau, ces dispositifs devraient être généralisés à l'ensemble des sites du groupe d'ici fin 2025, en priorisant les sites les plus impactés par la sécheresse.

Demandes de l'inspection :

1. L'inspection demande que soit mise en place et tenue à sa disposition, **sans délai**, une procédure de traitement et suivi des anomalies liées aux consommations d'eau, notamment par la détection quotidienne d'éventuels écarts importants, et leur remontée sans délai à un agent responsable de leur prise en charge (recherche des causes) et de leur suivi (mesures prises le cas échéant).
2. L'exploitant doit déterminer des mesures de restrictions d'usage de l'eau additionnelles en fonction des différents degrés de gravité de sécheresse. Le plan d'action devra notamment prendre en compte les meilleures technologies disponibles en matière de gestion et d'économie d'eau, et les consommations spécifiques cibles seront mentionnées. Il pourra par ailleurs être décidé de différer des opérations de maintenance consommatrices d'eau, ré-orienter une partie de la production vers les appareils moins consommateurs d'eau,...
   Dans un délai de 3 mois, ce plan de réduction des prélèvements d'eau sera transmis à l'inspection sous la forme d'un porter à connaissance, celui-ci intégrera également les projets de modifications envisagés à court terme, tel que le changement de lessive prévu fin d'année 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Vérifier la conformité du programme de surveillance suite aux dernières évolutions réglementaires sur les rejets de substances dangereuses (arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié en particulier par l' arrêté ministériel « rejets de substances dangereuses dans l'eau » du 24/08/2017) et le respect des fréquences de mesures pour l'ensemble des paramètres du programme de surveillance.
Constats : L'exploitant a transmis, le jour de l'inspection, la proposition d'un programme de surveillance prenant en compte la représentativité des résultats d'analyse au regard du niveau d'activité et de l'aspect milieu, en application de l'arrêté ministériel du 24/08/2017 précité.
Observations : La proposition du programme de surveillance de l'exploitant a été étudiée par l'inspection des installations classées. Le programme de surveillance modifié et proposé par l'IIC est joint en annexe 1 au présent rapport. La surveillance des rejets aqueux de l'établissement doit suivre ce programme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence. Vérifier l'accréditation des intervenants extérieurs dans le cadre de l'autosurveillance.
Constats : Conformément au guide précité, le prestataire des analyses, Savoie Labo au Bourget-du-Lac, est accrédité sur la matrice «eaux résiduaires» pour chaque substance. Les prélèvements sont réalisés en interne.
Demandes de l'inspection : 1. Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage étant faites en interne, il est demandé à l'exploitant de disposer, et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées, des procédures nécessaires à assurer la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit, et des enregistrements démontrant leur adéquation (voir annexe 2 au présent rapport). 2. Par ailleurs, l'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection les éléments attestant de la conformité des dispositifs de mesure pour les analyses d'autosurveillance réalisées en interne, notamment les tests nécessaires sur la sonde de température, ainsi que l'étalonnage de la sonde PH.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Les contrôles externes de recalage sont effectués par : - le laboratoire IRH Ingénierie Région Sud-Est pour les prélèvements, il possède une accrédidation en cours de validité et conforme aux préconisations du guide précité. - le laboratoire d'analyse Eurofins Hydrologie Est, agréé selon la réglementation en vigueur sur la matrice «eaux résiduaires» et pour chaque substance à analyser.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les résultats d'autosurveillance montrent des dépassements des VLE fréquents sur le PH (jusqu'à 13 jours consécutifs), la température et la DCO depuis plusieurs mois. La situation était déjà la même lors de la dernière inspection en 2016. Aucune alerte n'existe en cas de dépassement du PH, et les valeurs ne sont regardées qu'une fois maximum par semaine. Les VLE de certaines substances, notamment la DCO, sont plus restrictives dans l'arrêté préfectoral de l'établissement que dans l'arrêté ministériel "RSDE" (Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau) du 24/08/2017. Des indications sur les causes des non-conformités et les mesures correctives envisagées ou réalisées sont renseignées sur GIDAF. Lors de l'inspection, un dysfonctionnement est constaté au niveau du bassin tampon des eaux usées, la pompe de relevage vers la cuve de décantation ne fonctionne pas, les eaux commencent à déborder sur la pelouse du site.

Demandes de l'inspection :

1. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, **sans délai**, une alarme en cas de dépassement de la valeur limite du PH. Un système d'arrêt automatique immédiat des rejets d'effluents non conformes au PH devra être en fonctionnement **avant le 31/12/2022**.
2. L'exploitant justifiera **dans le délai d'1 mois**, que des actions correctives ont été mises en place afin de ne plus observer de dépassement régulier, notamment sur les valeurs de PH et température.
3. Pour la DCO, la VLE pourrait être modifiée à hauteur de celle figurant dans l'AM RSDE sous réserve d'une baisse de la consommation en eau, et de l'accord du gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration collective. Il est demandé à l'exploitant de transmettre une copie de la convention de déversement des eaux usées lorsque celle-ci sera actualisée.
4. Suite à l'incident constaté lors de l'inspection sur le bassin tampon des eaux usées, l'exploitant installe **sans délai** un système d'alarme en cas de dysfonctionnement de la pompe de relevage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1 : Programme de surveillance des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau

Nom de la substance (conformément à l'AM « RSDE »)	Code SANDRE (conformément à l'AM « RSDE »)	Libellé point surveillance (en cohérence avec GIDAF Si déjà existant)	Positionnement de l'exploitant en application de l'AM « RSDE », en prenant en compte la représentativité des résultats au regard du niveau d'activité, l'aspect milieu et la convention de déversement. (Proposition à valider par l'inspection des installations classées)				Positionnement IIC	Concentration maxi (mg/L)	Art. 32 AM 02/02/98 mod. Seuil de flux max journalier en g/j (strictement supérieur sauf mention contraire) Fréquence à définir
			Concentration maxi (mg/L)	Flux maxi (g/j)	Périodicité de surveillance	Commentaires / Justifications			
Tétrachloroéthylène	1272		25 µg/l si rejet >1g/j	/	trimestrielle	Substance à ajouter suite à l'AM du 24/08/2017	substance à ajouter, suivi trimestriel	25 µg/l	1
Tétrachlorure de carbone	1276		/	/	/	Exclusion car non représentative de l'activité dans l'AM RSDE du 24/08/17 + non retenue à l'issue de la campagne initiale RSDE	Exclusion mais pas pour les motifs indiqués : Concentration inférieure aux LQ	/	/
Trichloroéthylène	1286		/	/	/	Exclusion car non représentative de l'activité dans l'AM RSDE du 24/08/17	suivi trimestriel pdt 1 an et ensuite fréquence à définir si seuil de flux max journalier en g/j est > 1	25 µg/l	1
DCO	1314	DCO	2000	500	mensuelle	Pour la concentration se conformer à l'AM du 14/01/2011 pour le sites raccordés + passage en lessive liquide qui va faire baisser la consommation d'eau mais augmenter les concentrations des polluants	suivi mensuel	2000	
DBO5	/	DBO5	800	250	mensuelle	Pour la concentration se conformer à l'AM du 14/01/2011 pour le sites raccordés + passage en lessive liquide qui va faire baisser la consommation d'eau mais augmenter les concentrations des polluants	suivi mensuel	800	
MES	1305	MES	600	60	mensuelle	Pour la concentration se conformer à l'AM du 14/01/2011 pour le sites raccordés + passage en lessive liquide qui va faire baisser la consommation d'eau mais augmenter les concentrations des polluants	suivi mensuel	600	
Phosphore totale (en P)	1350	P total	50	12	mensuelle	Pour la concentration se conformer à l'AM du 14/01/2011 pour le sites raccordés + passage en lessive liquide qui va faire baisser la consommation d'eau mais augmenter les concentrations des polluants	suivi mensuel	50	
Azote global (en N)	1551	N Total	150	28	mensuelle	Pour la concentration se conformer à l'AM du 14/01/2011 pour le sites raccordés + passage en lessive liquide qui va faire baisser la consommation d'eau mais augmenter les concentrations des polluants	suivi mensuel	150	
AOX	1106		/	/	/		suivi trimestriel pdt 1 an et ensuite fréquence à définir si seuil de flux max journalier en g/j est > 30	1	30
Hydrocarbure totaux	7009		10	6000	mensuelle		suivi mensuel	10	100
Plomb et composés (en Pb)	1382		/	/	/	Exclusion des substances n'ayant pas été maintenues suite à la campagne initiale RSDE	Le suivi aurait dû être maintenu puisque à l'époque le flux seuil abandon pour la surveillance pérenne était de 20 g/j => suivi trimestriel pdt 1 an et ensuite fréquence à définir si seuil de flux max journalier en g/j est > 5	0,1	5
Chrome et composés (en Cr)	1389		0,15 si rejet > 5g/j	/	trimestrielle		suivi trimestriel	0,1	5
Cuivre et composés (en Cu)	1392	Cu	0,4 si rejet > 5g/j	/	trimestrielle		suivi trimestriel	0,15	5
Nickel et composés (en Ni)	1386		/	/	/	Exclusion des substances n'ayant pas été maintenues suite à la campagne initiale RSDE	Le suivi aurait dû être maintenu puisque à l'époque le flux seuil abandon pour la surveillance pérenne était de 20 g/j => suivi trimestriel pdt 1 an et ensuite fréquence à définir si seuil de flux max journalier en g/j est > 5	0,2	5
Zinc et composés (en Zn)	1383	Zn	1,5 si rejet > 20g/j	/	trimestrielle		suivi trimestriel	0,8	20
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	CHCl3	0,2 si rejet > 20g/j	/	trimestrielle		suivi trimestriel	0,05	2
Tetra BDE 47 *	2919	BDE 47	/	/	/	Exclusion des BDE, les concentration sont à peine quantifiables et très en dessous du seuil de 25 µg/l. Mettre en place un traitement pour les éliminer ne serait pas économiquement viable avec des résultats très aléatoires pour des traitements non-selectifs sur ces substances.	suivi trimestriel pdt 1 an (les LQ ont été modifiées) et ensuite, si quantifications possibles, fréquence à définir (pas de seuil)	25 µg/l	
Penta BDE 99*	2916	BDE 99	/	/	/			25 µg/l	
Penta BDE 100	2915	BDE 100	/	/	/		pas de valeur limite	/	/
Hexa BDE 153*	2912	BDE 153	/	/	/		suivi trimestriel pdt 1 an (les LQ ont été modifiées) et ensuite, si quantifications possibles, fréquence à définir (pas de seuil)	25 µg/l	
Hexa BDE 154	2911	BDE 154	/	/	/		pas de valeur limite	/	/
Hepta BDE 183*	2910	BDE 183*	/	/	/		suivi trimestriel pdt 1 an (les LQ ont été modifiées) et ensuite, si quantifications possibles, fréquence à définir (pas de seuil)	25 µg/l	
Deca BDE 209	1815	BDE 209	/	/	/		pas de valeur limite	/	/
Nonylphénols*	1958		25 µg/l	/	trimestrielle		suivi trimestriel pdt 1 an et ensuite fréquence à redéfinir puisque pas de seuil minimum (Avant le flux seuil abandon était de 2g/j ajd il n'y a plus de seuil)	25 µg/l	
Tributylétain cation	2879	Tributytin	/	/	/	Paramètres globaux dans l'AM du 24/08/17 non spécifique du secteur d'activité	suivi trimestriel pdt 1 an et ensuite fréquence à redéfinir puisque pas de seuil minimum	25 µg/l	
Dibutylétain cation	7074		/	/	/	Paramètres globaux dans l'AM du 24/08/17 non spécifique du secteur d'activité	pas dans l'AM RSDE Composé du tributylétain	/	/
Monobutylétain cation	2542	Monobutyl+	/	/	/	Paramètres globaux dans l'AM du 24/08/17 non spécifique du secteur d'activité	pas dans l'AM RSDE Composé du tributylétain	/	/

ANNEXE 2 : Elements nécessaires à assurer la fiabilité et la reproductibilité des pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit, et des enregistrements démontrant leur adéquation (dans le cas où l'exploitant réalise lui-même les opérations d'échantillonnage)

L'exploitant devra disposer et tenir à la disposition de l'inspection les éléments suivants :

- d'un plan de localisation des divers points de rejet de l'établissement, identifiant les rejets d'eaux pluviales et d'effluents, ainsi que l'emplacement des points de rejet équipés pour réaliser le suivi des macropolluants, des substances caractéristiques à son activité industrielle et des autres substances dangereuses (substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique);
- un schéma de présentation du dispositif de dépollution, ou des installations de prétraitement avant rejet. Ce schéma indique la localisation des appareils de mesures et des points d'échantillonnage;
- un schéma de dimensionnement du canal de rejet ou de la conduite fermée de rejet;
- un personnel qualifié pour la réalisation du programme de surveillance (échantillonnage et analyse);
- un descriptif du mode d'échantillonnage des effluents mentionnant en particulier :

  - Le type de dispositif d'asservissement au débit ;
  - Les principales caractéristiques techniques du matériel de prélèvement comprenant la nature des matériaux constituant l'échantillonneur (ceux-ci devant, le cas échéant, permettre l'analyse simultanée des macropolluants, des substances caractéristiques de l'activité industrielle, des autres substances dangereuses) et les enregistrements documentaires attestant de l'absence de contamination du matériel de prélèvement ;
  - Le protocole de vérification des critères métrologiques du matériel de prélèvement (justesse et répétabilité du volume unitaire) et les enregistrements des contrôles réalisés attestant de la conformité du matériel à ces critères ;
  - Le mode de conditionnement des échantillons (dont la méthodologie mise en œuvre pour l'étape d'homogénéisation du volume collecté et le respect du critère de conformité pour le système d'homogénéisation en s'appuyant sur le FDT90-523-2) ;

- des modalités d'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire.